

- Adresse postale :
BP 30112
59831 Lambersart cedex

Dispositions à envisager pour favoriser la continuité de la réponse aux personnes protégées

Problématique :

La profession de mandataire judiciaire individuel est assurée dans les Hauts de France par 73 professionnels libéraux, intervenant auprès de 3500 personnes protégées.

40 % de ces professionnels exercent seuls, 50% ont plus de 50 ans.

Un nombre conséquent de majeurs protégés (environ 50%) vivent à domicile, cumulant les facteurs de fragilité et de risques (Grand-âge, isolement, handicap avec confinement au lit ou au fauteuil ou mobilité et/ou autonomie décisionnelle réduite...)

Il est nécessaire de s'assurer que ces personnes protégées, quelle que soit l'évolution de la situation sanitaire et des mesures de restrictions d'activité et de circulation :

- peuvent demander de l'aide, ou qu'un proche ou un professionnel aidant le fera pour eux, que leur demande soit relayée et qu'une réponse adaptée puisse leur être apportée
- ont un accès normal à leur alimentation (courses, préparation des repas)
- ont accès aux soins corporels (changes, toilette) et d'hygiène de base (vaisselle, sortie des poubelles)
- ont un accès garanti et continu à leurs liquidités, comme habituellement, même en cas d'empêchement du mandataire judiciaire
- ont la possibilité que le Juge des tutelles soit saisi rapidement même en cas d'empêchement du mandataire judiciaire, si leur situation ou leurs droits le nécessitent

Propositions de mesures à envisager pour assurer la continuité de réponse aux personnes protégées vivant à domicile :

Continuité de la prise en charge des personnes vivant à domicile

- Mettre en place le versement automatisé des liquidités (*Proscrire la validation manuelle par le mandataire judiciaire des versements périodiques de liquidités : Risque majeur pour les conditions de vie des personnes à domicile en cas d'empêchement du mandataire judiciaire – Les virements récurrents sont à programmer sur l'espace en ligne de la banque*)
- Porter une attention toute particulière aux moyens d'accès à ses liquidités, en autonomie par le majeur protégé (Carte de retrait ou de paiement, avec plafonnement adapté à sa situation)
- Adresser aux majeurs protégés vivant à leur domicile un courrier d'information (*Une trame est jointe à titre d'exemple*)
 - rédigé en des termes très simples (*Si possible en Facile à Lire et à Comprendre*)
 - comportant les consignes officielles de prévention et numéros d'appels officiels
 - en joignant l'affiche des gestes barrières proposée par le ministère de la santé
- En termes de préconisations de précautions d'hygiène et de soins, ne diffuser aux majeurs protégés que les informations et directives transmises par le ministère de la Santé (*Ne pas engager notre responsabilité par des conseils inappropriés*)
- Passer un appel régulier aux majeurs protégés vivant à domicile (périodicité à définir en fonction de la connaissance de la situation de la personne)
- Vérifier le plan d'aide des majeurs protégés vivant à domicile (Auxiliaires de vie, médecin, soignants, proches aidants...)
- Identifier des proches susceptibles de téléphoner très régulièrement au majeur protégé à domicile pour s'enquérir de la stabilité de sa situation, voire de lui apporter de l'aide pour suppléer à une défaillance éventuelle du service d'aide à domicile
- Écrire aux prestataires et soignants en leur demandant de nous alerter en cas de changement de situation du majeur protégé ou de leurs conditions d'intervention
- Sauf besoin impératif, éviter de solliciter des informations auprès des prestataires pour ne pas accroître inutilement leur charge de travail
- Porter une attention toute particulière aux majeurs protégés pris en charge par un/une employé(e) en direct, surtout si cet employé(e) est seul(e) à intervenir au domicile et identifier les personnes pouvant nous alerter en cas de difficultés. Envisager des mesures alternatives en cas d'absentéisme de l'employé(e)

- Envisager la suspension des visites pour les personnes sous tutelle vivant à domicile et tout particulièrement vulnérables, soit à leur demande, soit sur décision du juge après demande du tuteur et avis médical (*Concerne les personnes alitées et en situation de maintien à domicile à haut degré de complexité*)
- Veiller à ne pas porter atteinte aux libertés et droits des personnes protégées dans la rédaction de nos messages et la mise en œuvre de nos actions (*Inviter les personnes aux précautions de bon sens, sans les imposer contre leur volonté*)

Poursuite de l'exercice des mandats judiciaires à distance

- N'assurer que les rendez-vous considérés par le mandataire judiciaire comme strictement indispensables
- Mettre en place une délégation de signature pour les actes notariés (*Cf. note CRIDON du 6/4/2011*)
- Adapter les messages de répondeur vocal et signature de courriels aux modifications horaires / modifications de l'activité
- Si besoin, refuser strictement la prise en charge d'appels, courriers ou courriels non liés à la prise en charge des besoins de première nécessité des majeurs protégés (*Notamment vis-à-vis de majeurs protégés ou de tiers sollicitant de manière inappropriée le mandataire judiciaire : Rappel strict des dispositions de l'article 416 du code civil : Le mandataire judiciaire n'a de compte à rendre sur l'exercice de son mandat, qu'au Juge des tutelles et au procureur de la République*)
- Recourir au courrier dématérialisé et éviter de vous rendre en bureau de poste (*La poste en ligne, mon timbre en ligne, envoi en ligne de courrier par votre logiciel métier*)
- Assurer la sécurité juridique de nos décisions et des actes passés en dépit des circonstances
- Préférer un renvoi des décisions au-delà du stade 3 COVID19 si toutes les garanties de sécurité juridique et le recueil de l'expression de la volonté du majeur protégé ne sont pas garantis ou en cas de divergence d'avis avec le majeur protégé

Mettre en œuvre les actions favorisant la continuité de la réponse aux majeurs protégés

- Rédiger votre propre Plan de Continuité de l'Activité sur la base de la grille DGCS, adaptée à votre situation et à la présence ou non de personnel auprès de vous (*Cf. courriel DRJSCS du 12/3/2020*)
- Convenir avec un ou deux confrères ou consœurs, des modalités de saisine du juge des tutelles en cas d'empêchement, en vue de la désignation d'un mandataire ad'hoc pour les situations qui le nécessiteraient (*Cf. Rapport de la FNMJI du 24/4/2014 sur le remplacement du MJPM indépendant*)
- Identifier un proche de confiance qui sera chargé d'informer les confrères concernés et à défaut de prévenir les juridictions concernées et la DRJSCS en cas d'empêchement du mandataire judiciaire

En cas de collaborateur : Mise en place du télétravail

- Vous devez privilégier et même imposer le télétravail si vos outils informatiques le permettent.
- Envisager si besoin l'opportunité d'un avenant au contrat de travail pour l'adapter aux problématiques liées au travail à distance, notamment concernant le respect des règles de confidentialité et de sécurité informatique
- Valider avec le collaborateur concerné, les mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations exploitées, emmenées ou reçues au domicile du collaborateur.
- Vérifier autant que possible la continuité de la sécurité informatique des données (Installation d'un antivirus sur le poste à domicile, limitation à cette adresse IP des connections sur votre applicatif professionnel...)
- Si le recours au télétravail n'est pas possible, vous avez l'obligation de mettre en place les préconisations sanitaires (1 mètre entre chaque salarié, veiller au respect des bonnes pratiques d'hygiène : lavage fréquent des mains, désinfection quotidienne des claviers, souris, téléphones, boutons de porte, interrupteurs, sanitaires...)
- Limiter au maximum le recours aux transports en communs

Au plan administratif et financier

- Si vos salariés ont des problèmes de garde d'enfants, il existe un dispositif simplifié d'arrêt maladie ne nécessitant pas la demande d'un arrêt par son médecin. Les dirigeants sont également éligibles à ce dispositif
- Il existe un dispositif d'activité partielle permettant au salarié de toucher 84% de sa rémunération nette avec une prise en charge de 100% par l'État.
- Des décalages de charges sociales et d'impôts sont proposés par le Gouvernement.